

**Arrêté n°24-2021-06-28-00002**

portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Bergerac

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région de Nouvelle Aquitaine du 26 mai 2021 ;

Vu l'avis du haut conseil de la santé publique du 15 juin 2021 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2021-06-02-00008 en date du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac ;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bergerac ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que dans son avis du 15 juin 2021, le haut conseil de la santé publique recommande de lever le port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie.

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population;

Considérant que si les indicateurs épidémiologiques ont connu une nette amélioration au cours des dernières semaines, le virus continue néanmoins de circuler dans le département de la Dordogne, et que la diffusion du variant delta, 60 % plus contagieux que le variant le plus répandu en Dordogne aujourd'hui, a été constatée ces derniers jours dans d'autres départements de la Nouvelle Aquitaine;

Considérant que cette situation nécessite un maintien de la vigilance de tous et une observance stricte des mesures barrières;

Considérant que si la moitié de la population du département a bénéficié d'une première injection du vaccin contre la COVID-19, et qu'un quart de la population a bénéficié d'une vaccination complète, cette couverture vaccinale n'est pas encore à un niveau suffisant pour garantir l'immunité collective;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de personnes dans certains lieux du centre-ville notamment lors des marchés alors que la circulation du virus est toujours active;

Considérant que le centre-ville de Bergerac est par ailleurs caractérisé par un réseau dense de petites rues, dont la fréquentation tend à s'accroître en période estivale du fait de l'afflux de touristes, ce qui est de nature à rendre plus difficile le respect de la distanciation physique;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées;

Considérant que dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Bergerac;

#### ARRÊTE :

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2021-06-02-00008 en date du 2 juin 2021 portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac est abrogé.

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Bergerac ayant notamment lieu sur les rues et places suivantes :

- Place Louis de la Bardonnie
- Halle du marché couvert
- Marché de l'église Notre-Dame (Rue Sainte-Catherine, Rue Belzunce, Rue des Faures, parvis de l'église Notre-Dame)
- Place de Lattre de Tassigny
- Place Barbacane
- Place Gambetta

Article 3 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection du lundi au dimanche inclus de 8 h à 2 h du matin lorsqu'elle accède ou demeure dans le périmètre du Quai Salvette, y compris l'emprise de l'ancien port, la place Barbacane, la place du Livre de Vie, la place de la Myrpe et la place Louis de Bardonnie lorsque la densité de personnes présentes ne permet pas le respect des règles de distanciation physique ou des gestes barrières, notamment lors de la tenue des animations s'inscrivant dans le cadre des « Estivales ».

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à compter du lendemain de sa publication jusqu'au 31 août 2021.

Article 5 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 8 : Transmission du présent arrêté sera faite à Mme la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac.

Article 9 : La sous-préfète de Bergerac, le chef de la circonscription de sécurité publique de Bergerac, Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 28 JUIN 2021  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)